



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'environnement

Saint-Denis, le 17 août 2021

ARRÊTÉ n° 2021-1604/SG/DCL

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de déclaration d'intérêt général et d'institution d'une servitude au titre du code de l'environnement pour la réalisation d'un ouvrage de vidange de la mare à Goyaves sur la commune de Salazie.

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1353 du 15 juillet 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions commissaires enquêteurs du département de La Réunion ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général et d'institution d'une servitude déposé le 7 juillet 2021 par la commune de Salazie, enregistré sous le n° 2021-47 concernant la réalisation d'un ouvrage de vidange de la mare à Goyaves sur la commune de Salazie ;

VU le courrier de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) du 10 août 2021 donnant un avis favorable pour la mise en enquête publique du dossier de déclaration d'intérêt général et d'institution d'une servitude desserte concernant la réalisation d'un ouvrage de vidange de la mare à Goyaves sur la commune de Salazie ;

VU la décision du président du tribunal administratif de La Réunion en date du 06 août 2021 reçue le 10 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il sera procédé à une enquête publique au titre du code de l'environnement préalable à l'autorisation préfectorale, portant sur le projet de réalisation d'un ouvrage de vidange de la mare à Goyaves sur la commune de Salazie.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

L'opération vise à la réalisation d'un ouvrage de vidange de la mare à Goyaves car celle-ci est susceptible d'accentuer le risque de glissement de terrain de grande ampleur durant la saison des pluies du fait d'une surcharge hydrostatique sur le massif et par saturation en eau des formations géologiques sous-jacentes. Cette opération nécessite l'intervention sur des terrains privés et le renvoi d'eau vers la ravine Serveaux qui traverse des terrains privés avant de rejoindre la ravine Grosse Roche qui fait partie du domaine public fluvial (DPF).

Le secteur de mare à Goyaves fait l'objet d'un suivi par les équipes du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) depuis plusieurs années notamment via le suivi de repères géodésiques. Ce secteur est concerné par un glissement de grande ampleur présentant une vitesse du front de glissement de l'ordre de 10 à 20 cm par an dans certains secteurs. En outre, le glissement est caractérisé par une composante verticale supérieure à la composante horizontale sur certains secteurs ce qui laisse craindre la possibilité d'un emballement brutal catastrophique. Le rôle de l'eau comme facteur de risque est considéré comme primordial. L'emballement brutal pourrait notamment être généré par la sur-verse naturelle non contrôlée ou par une augmentation importante de la charge hydrostatique (poids de l'eau) de la mare lorsque celle-ci se remplit. Il est donc nécessaire de mettre en place des mesures permettant de vidanger cette mare qui est sèche la plupart du temps mais dont le volume peut atteindre jusqu'à 120 000 m³.

Article 2 - Le responsable du projet est :

Commune de Salazie
1 place Théodore Simonette
97433 Salazie

Article 3 - L'enquête se déroulera du **9 septembre au 8 octobre 2021 inclus**.

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie principale de Salazie pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet dans la mairie principale ou de les adresser par écrit au siège de l'enquête (Mairie de Salazie – adresse : Hôtel de Ville – 1 Place Théodore Simonette 97433 Salazie) au commissaire enquêteur ou par voie électronique à l'adresse suivante :

enquetepublique-loisurleau@reunion.pref.gouv.fr. Les courriels parvenus, à cette adresse électronique, seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Le dossier de demande d'autorisation sera publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique: Publications – Environnement et urbanisme – eau et milieu aquatique – Autorisation – Arrondissement de Saint-Benoît

Le dossier est disponible sur un poste informatique en préfecture (DCL – bureau de l'environnement) aux jours et heures d'ouverture suivants :

- du lundi au vendredi de 09 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 15 h 30.

Article 4 - Madame Alexandra BISSON est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles est côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

Mairie de Salazie :

jeudi 9 septembre 2021	de 09 heures à 12 heures
mercredi 15 septembre 2021	de 09 heures à 12 heures
mercredi 22 septembre 2021	de 13 heures à 16 heures
jeudi 30 septembre 2021	de 13 heures à 16 heures
vendredi 8 octobre 2021	de 12 heures à 15 heures

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

Un avis au public sera affiché dans la **mairie** susvisée et dans les **mairies annexes**, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et sera justifié par celui-ci.

Article 5 – Les lieux de l'enquête, pendant les cinq permanences, en accord avec la mairie de Salazie, devront se situer dans une ou des pièces pouvant être aérées à intervalles réguliers et être aménagées en prévoyant l'organisation de files d'attente et du filtrage durant les permanences "présentielles" du commissaire enquêteur avec les mesures barrières appropriées : port du masque obligatoire, distanciation en salle de permanence avec la mise à disposition de gel hydroalcoolique, éventuellement de gants pour la manipulation du dossier d'enquête, etc.

Article 6 - Un avis sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Il est également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr> dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme – Participation du public – Avis d'ouverture d'enquête publique

Le responsable du projet procède, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de La Réunion.

L'autorité compétente adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Elle l'adresse également à la mairie de Salazie où s'est déroulée l'enquête publique pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme - Eau et milieux aquatiques - Autorisation - Arrondissement de Saint-Benoît

Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture (DCL) et à la mairie de Salazie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 8 : Le conseil municipal de la commune de Salazie est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9 : L'arrêté d'autorisation au titre du code de l'environnement relève d'une décision préfectorale après passage éventuel auprès du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Salazie, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Régine PAM